COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES AVIS

n° 22

en date du 11 septembre 2007

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

<u>Différence de traitement, par les réglementations sociale et</u> <u>fiscale, des paiements anticipés de capitaux lors de la période de transition prévue par la LPC</u>

La LPC prévoit un régime de transition pour l'application du taux de taxation préférentiel en cas de paiement anticipé de capitaux. Jusqu'au 31 décembre 2009, les capitaux peuvent ainsi bénéficier d'un taux avantageux s'il est satisfait aux conditions énumérées par la LPC (article 27 *juncto* 61).

En principe, les organismes de pension ne liquident le capital de pension complémentaire qu'après l'expiration du contrat de travail. Ceci pose problème pour les personnes qui partiront effectivement en prépension avant la fin de l'année 2009 mais dont le capital de pension complémentaire sera payé le 1^{er} janvier 2010 ou ultérieurement. Comme l'a confirmé la CBFA, le problème ne relève pas du droit social – car dès lors qu'il est satisfait aux articles 27 et 61 de la LPC, le paiement peut être effectué – mais bien du droit fiscal.

L'article 93 de la LPC, qui insère, dans le Code des impôts sur les revenus (CIR), un article 515 quater (portant sur l'application du taux préférentiel pendant la période de transition), dit explicitement au dernier membre de phrase du point c) « et lorsque ces capitaux ou ces valeurs de rachat sont attribués au bénéficiaire jusqu'au plus tard le 31 décembre 2009 ». Un capital attribué tardivement, par exemple pour des raisons administratives, ne bénéficie donc pas du taux préférentiel si l'on interprète cette disposition au sens strict. Les commentaires de l'administration fiscale relatifs à l'article 360 du même Code ne permettent pas de contourner le problème. Ils énoncent en effet que « l'impôt dû pour un exercice d'imposition est établi sur les revenus que le contribuable a recueillis pendant la période imposable ». Pour qu'il y ait attribution au sens fiscal du terme, il faut que le bénéficiaire puisse disposer effectivement des revenus; en d'autres mots, les revenus doivent avoir été effectivement perçus (commentaire 360/67). Selon cette interprétation, les paiements doivent être réellement effectués le 31 décembre 2009 au plus tard.

La Commission est d'avis que l'administration fiscale et la CBFA devraient adopter une position commune. Concrètement, si, au 31 décembre 2009, il est satisfait à toutes les conditions, de sorte que le taux préférentiel est applicable, mais que, pour des raisons administratives, le paiement n'intervient effectivement qu'au début du mois de janvier, le tarif préférentiel pourrait néanmoins être appliqué.